

N° 2025 DSAT 359**PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, LA SECURITE LA CIRCULATION,
LE STATIONNEMENT, SUR L'EXERCICE DE COMMERCES AMBULANTS
DANS LES RUES DU CENTRE VILLE LORS DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE
COMPLEMENT LE SAMEDI 21 JUIN 2025**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu l'arrêté préfectoral n° B2-93-791 en date du 17 décembre 1993 réglementant la police des débits de boissons et tous établissements recevant du public,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 04 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral DDASS/SE/2006/478 du 24 décembre 2006 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage,

Vu l'arrêté municipal 2023 – DRJH - 026 en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et des Mobilités.

Vu l'arrêté municipal 2025 DSATM 350,

Considérant que l'organisation de la « Fête de la Musique » à Auxerre nécessite de prendre des mesures appropriées portant sur l'occupation du domaine public, la sécurité, la circulation, le stationnement dans les rues du centre-ville, sur l'exercice de commerces ambulants et qu'il convient d'assurer l'ordre public et la sécurité pendant le déroulement de cette manifestation, le samedi 21 juin 2025,

Arrête**Article 1: La Sécurisation / Dispositif anti-intrusion routier :**

Afin d'assurer la sécurité du public, le dispositif de l'arrêté 2025 DSATM 350 est modifié et complété comme suit :

- rue du grand Caire à l'intersection avec la rue de Paris, un agent de sécurité et 1 véhicule léger,
- place Simone Veil, à l'intersection avec la rue de Paris, des barrières Vauban avec un agent de sécurité et un véhicule léger,
- Rue de la liberté, des barrières Vauban avec un agent de sécurité et un véhicule léger,
- rue Française, un agent de sécurité, un véhicule léger et des barrières Vauban,
- rue Notre Dame la d'Hors, un agent de sécurité, un véhicule léger et des barrières Vauban,
- rue du Château Gaillard et de la rue d'Egleny, des barrières Vauban avec un agent de sécurité et un véhicule léger,

- rue du Puits des Dames, des barrières Vauban avec un agent de sécurité et un véhicule léger, en protection de la rue Jean Pinard,
 - rue de la Liberté, des barrières Vauban avec un agent de sécurité et un véhicule léger,
 - rue Belle Pierre, des barrières Vauban et un agent de sécurité,
 - rue Ambroise Challe à l'intersection avec la rue du Pont, des barrières Vauban avec un agent de sécurité et un véhicule léger,
 - Rue de l'Île aux Plaisirs, à l'intersection avec la rue Thiers, un véhicule léger,
- Intersection de la contre allée du boulevard de la Chainette et de la rue Marie Carles, des barrières Vauban,

**du samedi 21 juin 2025, 19 h 00
au dimanche 22 juin 2025, 01 h 00.**

Article 2 : L'éclairage public

L'éclairage public sera éteint entre 22h00 et minuit le 21 juin 2025 sur la zone d'inauguration du conservatoire,

- quai du Batardeau,
- pont Paul Bert,
- rue de l'Île aux Plaisirs,
- rue Thiers,
- avenue Gambetta

Article 3 : Les panneaux, barrières et rubans matérialisant ces interdictions sont livrés au plus tôt une semaine avant la manifestation et repris au plus tard une semaine après la manifestation, par les soins des services techniques municipaux.

Article 4 : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

La Police municipale procédera à des relevés sonométriques afin de s'assurer du respect de la réglementation en matière de santé publique et de limiter les nuisances sonores vis-à-vis des habitants des rues concernées par le dispositif.

Article 5 : Les ambulants alimentaires et non alimentaires installés sur le domaine public prendront les dispositions nécessaires pour éviter que les abords de leur emplacement ne soient souillés par les déchets issus de leur activité.

Article 6 : Toute restitution d'emplacement qui n'aura pas été préalablement nettoyé fera l'objet d'une redevance due par le contrevenant conformément à l'arrêté n° 68 du 23 janvier 2002.

Article 7 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est remise à :

- Directeur départemental de la sécurité publique,

- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction @ccueil communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la cohésion sociale et solidarité de la Ville d'Auxerre,
- Direction cadre de vie de la Ville d'Auxerre,
- Direction culture sports vie associative de la Ville d'Auxerre,
- Police municipale.
- Cabinet du Maire,
- Transdev,
- Les Taxis d'Auxerre,
- Office du Tourisme,

Fait à Auxerre,

Par délégation, directrice de la Stratégie de l'Aménagement
du Territoire et des Mobilités,

signé électroniquement

Madame Angélique Bosquet.